

SAGE DE BIEVRE-LIERS-VALLOIRE

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

En application du décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement Article R. 212-32 Alinéa 5

CHAPITRE 1 : MISSIONS

Article 1 : Elaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La mission première de la Commission Locale de l'Eau (CLE) est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bièvre Liers Valloire. Au terme de cette élaboration, un dossier dont la composition est fixée à l'article R.212-40 du décret 2007-1213 du 10 août 2007 (rapport de présentation, plan d'aménagement et de gestion durable, règlement, documents cartographiques et rapport environnemental) doit être soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale.

La Commission Locale de l'Eau est un organe fort de concertation et de mobilisation, véritable noyau opérationnel du SAGE qui :

- définit les axes de travail,
- impulse le processus,
- consulte les partenaires institutionnels et les autres parties prenantes du terrain.

Lorsque le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux a été arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par le décret précité, articles R. 212-39 à R. 212-43.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi

La Commission Locale de l'Eau est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions. Elle organise la mise en œuvre matérielle du SAGE et son suivi, elle prévient et arbitre les conflits.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 3 : Les membres de la CLE

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté portant renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE. La qualité de membre de la CLE est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné, et cesse avec la perte de cette fonction.

Un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance d'un membre de la CLE pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

La fonction de membre de la CLE ne donne lieu à aucune rémunération.

• Article 4 : Membre associé de la CLE

Une autre démarche SAGE, le SAGE Molasse Miocène du bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence jouxte le périmètre du SAGE Bièvre Liers Valloire. Initié en 2013, ce SAGE traite des eaux souterraines de son territoire dont la nappe molasse miocène au sud du plateau des Chambaran (zone d'alimentation commune aux deux SAGE).

Afin d'assurer une cohérence entre les deux SAGE et une coordination entre les deux Commissions Locales de l'Eau :

- la CLE du SAGE Molasse Miocène est membre associé au sein de CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire ;
- les CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire est membre associé de la CLE du SAGE Molasse Miocène.

En sa qualité de membre associé de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire, le représentant de la CLE du SAGE Molasse Miocène est chargé d'assurer le transfert d'information entre les deux démarches. Ce membre associé n'entre pas dans le calcul du quorum et ne participe pas au vote de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire.

• Article 5 : Le Président

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Conformément à l'article 76 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le Président est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doit appartenir à ce même collège. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

Le Président ou son représentant préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

• Article 6 : Les Vice-Présidents

Huit Vice-Présidents sont élus par les membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et doivent appartenir à ce même collège. Ils sont désignés sur proposition du Président.

Deux Vice-Présidents seront issus des collectivités du département de la Drôme, cinq Vice-Présidents seront issus des collectivités du département de l'Isère et un Vice-Président représentera le Conseil Régional sauf si le Président représente le Conseil Régional au sein du collège des élus, auquel cas il pourra être nommé un 6^{ème} Vice-Président issus des collectivités du département de l'Isère. Parmi les Vice-Présidents, il y aura un représentant d'un Conseil Général (Isère ou Drôme).

En cas d'absence temporaire, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations des Vice-Présidents et selon leur disponibilité. Cette délégation entraînant délégation de signature des documents, les signatures des Vice-Présidents devront être précédées de la formule « par délégation du Président ».

En cas de démission du Président, le 1^{er} Vice-Président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

• Article 7 : Le Bureau

Le Bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il est élu à la majorité par les membres de la CLE, sur proposition du Président. Il est composé de 18 membres de la Commission Locale de l'Eau.

Sa composition respecte la répartition de la CLE à savoir :

- 9 représentants du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le Président et les 8 Vice-Présidents,
- 5 représentants du collège des usagers : 3 représentants issus du département de l'Isère, 1 issu du département de la Drôme et 1 pour les 2 départements,
- 4 représentants du collège de l'Etat et des établissements publics.

Le Bureau a pour vocation :

- d'assister le président et son chargé de mission dans la connaissance technique et globale des problématiques du périmètre du SAGE,
- d'identifier, de suivre et de coordonner les différentes études à réaliser ainsi que les différentes actions d'animation à mener pour organiser et maintenir la « dynamique » de la procédure,
- d'aider à la réalisation des documents nécessaires à chaque étape d'élaboration du SAGE, en fonction des axes de travail définis par la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances du bureau exécutif, qui sont envoyés au moins sept jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. Le Bureau se réunit autant que de besoin.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur sur proposition du Président.

Le Bureau a délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE. Lors de chaque réunion de CLE, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de la CLE.

• **Article 8 : Commissions de travail**

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques peuvent être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE. Ils se voient fixer des objectifs de résultats effectifs (délai de remise de rapport,...)

Ces groupes peuvent accueillir des personnes n'appartenant pas à la CLE mais dont les compétences sont utiles et reconnues.

Ces commissions sont présidées par un membre du collège des élus et siégeant de préférence au Bureau. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée.

• **Article 9 : Secrétariat administratif et technique**

La CLE et le Bureau peuvent s'appuyer sur un secrétariat administratif et technique. Celui-ci aura en charge, sous l'autorité directe du Président de la CLE ou des vice-présidents, la préparation et l'organisation des travaux de la CLE, ainsi que la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la Commission Locale de l'Eau, de la commission permanente, des commissions de travail dont il rédigera les comptes-rendus. Il peut également suivre les travaux de prestataires extérieurs auxquels des missions peuvent être confiées en vue de l'élaboration du SAGE.

• **Article 10 : Siège**

Le siège administratif de la CLE est fixé au :

28 rue Français
38270 Beaufort

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bièvre Liers Valloire (SIAH BLV) assure les parties administrative et financière.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

• **Article 11 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions**

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances. Les convocations, ordres du jour et documents de travail sont envoyés au moins 15 jours avant chaque réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

La Commission Locale de l'Eau est saisie par le Président au moins :

- ↳ Lors de l'élaboration du programme de travail,
- ↳ À chaque séquence de ce programme, pour connaître l'état d'avancement des réflexions et délibérer sur les options envisagées,
- ↳ À la demande du quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour.

La CLE auditionne des experts autant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la CLE.

• Article 12 : Délibérations

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les étapes importantes mentionnées précédemment doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le résultat des votes est constaté par le Président.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séance) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite ; le public ne pouvant pas intervenir dans les délibérations.

Des personnes non membres peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

• Article 13 : Bilan d'activité

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin. Ce rapport est adopté en séance plénière. Il est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

CHAPITRE 4 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

Article 14 : Révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration, quorum atteint. Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la Commission Locale de l'Eau un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur le projet de modification du règlement et de ses documents cartographiques.

Article 15 : Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R.212-30, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE, quorum atteint.

Article 16 : Modification des règles de fonctionnement

Toute demande de modification des règles de fonctionnement devra être soumise au Président qui l'examinera en Bureau. Si la demande émane d'au moins la moitié des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles de fonctionnement initiales.